

Zone N

Il s'agit d'une zone naturelle à protéger en raison de la qualité du site et du paysage et de la présence de secteurs présentant un caractère d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

Article N-1 – Occupations et utilisations des sols interdites

Sont interdits :

Tous types d'occupations des sols à l'exception de ceux mentionnés à l'article N-2

Article N-2 – Occupations et utilisations des sols soumises à conditions particulières

Seules sont autorisés, à condition qu'ils soient respectueux du paysage et de l'environnement :

Les aménagements nécessaires à la préservation et à la gestion des sites et paysages.

Les aménagements nécessaires à la réalisation et l'entretien des voiries et des cheminements piétons et cyclistes existants ou à créer.

Les équipements d'accompagnement des cheminements de randonnées tels que balisage, signalétique...

Article N-3 – Accès et voirie

L'accès au site est exclusivement réservé aux piétons et cyclistes.

Un accès limité et temporaire aux véhicules motorisés pourra être autorisé pour la réalisation des installations et aménagements admis ainsi que pour les opérations de gestion et d'entretien du site.

Article N-4 – La desserte par les réseaux

Il n'est pas fixé de règles.

Article N-5 – Caractéristique des terrains

Il n'est pas fixé de règles.

Article N-6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les installations et aménagements admis peuvent s'implanter soit à l'alignement ou soit avec un retrait minimum de 5 m des voies et emprises publiques.

Article N-7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les installations et aménagements admis peuvent s'implanter soit sur les limites séparatives, soit avec marge d'isolement minimale de 3 mètres.

Article N-8 – Implantation des constructions les unes par rapports aux autres sur une même propriété

Il n'est pas fixé de règles.

Article N-9 – Emprise au sol

Il n'est pas fixé de règles.

Article N-10 – Hauteur maximale des constructions

Il n'est pas fixé de règles.

Article N-11 – Aspect extérieur et clôtures

Les installations et aménagements admis ne doivent nuire ni par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, ni par leur aspect extérieur à l'environnement immédiat et aux paysages dans lesquels elles s'intégreront.

L'édification des clôtures est soumise à autorisation. La hauteur des clôtures ne pourra excéder 1.50 mètres et elles seront obligatoirement constituées d'un dispositif à claire-voie dont le maillage est suffisant pour assurer le passage des espèces animales présentes sur le site.

Les haies constituées d'ifs ou de gingkos sont recommandées.

Article N-12 – Stationnement

Le stationnement de véhicules motorisés sur le site est interdit.

Article N-13 – Espaces libres et plantations

Les espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer figurant au plan suivant légende sont soumis aux dispositions des articles L.130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article N-14 – Les possibilités maximales d'occupation des sols

Il n'est pas fixé de règles.